

## Directive FAPP

### Formation des adultes menant à un CFC/une AFP (art. 32 OFPr et formations modulaires)

#### A. Bases légales

La formation des adultes menant à un CFC/une AFP est prévue par les articles 31 et 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (RS 412.101, OFPr)<sup>1</sup>, ainsi que l'article 13a de la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 spécifique aux formations modulaires.

La présente directive a été établie sur la base de la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP, l'art. 3, let. f et h et l'art. 12) et son règlement d'application (art. 22 et 23 RFAPP) pour l'octroi d'un subventionnement si les conditions ci-dessous sont remplies.

Le droit déterminant pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1<sup>er</sup> février 1999 – RSN 601.8).

#### B. Objectifs

L'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), dans ses articles 31 et 32, laisse la possibilité aux personnes avec de l'expérience professionnelle, d'obtenir un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), en se présentant aux examens de fin d'apprentissage ou en faisant valider leurs acquis (VAE).

L'Office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) est le portail d'entrée pour répondre aux questions et entreprendre les démarches.

#### **Financement par le canton**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les personnes en emploi domiciliées dans le canton de Neuchâtel et visant l'obtention d'un CFC ou d'une AFP peuvent bénéficier d'un soutien financier cantonal. Vous trouverez toutes les informations sur la formation pour adulte et la validation par les acquis en suivant ce lien : [www.ne.ch/cpa](http://www.ne.ch/cpa).

---

<sup>1</sup> Sont applicables également les articles 13a ; 16, 23, 49, 63a, 64a, 66 et 68 de la loi portant modification de la loi sur la formation professionnelle (RSN 414.10, LFP) ; sur les articles 8a ; 14 ; 27 à 35a ; 95 ; 96a à 96d et 99 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 (RSN 414.110, RLFP) ; l'arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le canton de Neuchâtel, du 2 juillet 2008 (RSN 414.110.03) ; l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 26 août 1998 (RSN 410.610) ; l'arrêté concernant le financement de la formation aux actes médicot techniques dans le cadre du métier d'assistant-e en soins et santé communautaire CFC selon la procédure des articles 31 et 32 OFPr, du 15 novembre 2021.

## Financement par le FAPP

Le FAPP (ci-après « le fonds ») peut subventionner les personnes salariées dans le canton, indépendamment de leur domiciliation, pour la partie non couverte par le canton.

### IMPORTANT

L'attribution d'un subventionnement dépend de la capacité financière du fonds (au sens des articles 13 LFAPP et 27 RFAPP). Les taux de subventionnement énoncés ci-après peuvent être réduits ou plafonnés en fonction des ressources disponibles au moment de la demande.

## C. Qui peut déposer une demande ?

Les personnes salariées dans le canton de Neuchâtel peuvent déposer une demande.

Le subventionnement est octroyé directement à la personne en formation. L'administration du fonds fera parvenir une copie de la décision à l'employeur.

### Conditions d'octroi

La personne doit pouvoir faire état d'un emploi salarié dans le canton de Neuchâtel en début et/ou en fin de formation ; le paiement par l'employeur de la contribution au fonds pour l'employé-e est déterminant.

Le subventionnement intervient en fin de formation. La personne doit s'être présentée aux procédures de qualification.

En cas d'échec, une nouvelle demande pourra être présentée. Cette dernière portera uniquement sur les frais relatifs à la répétition de l'année et/ou des examens.

En cas de non-présentation aux procédures de qualification pour justes motifs (notamment maladie, accident, décès d'un proche), le droit au subventionnement est maintenu.

## D. Quand déposer une demande ?

Les demandes doivent être transmises au plus tard 3 mois après :

- L'obtention de l'AFP/du CFC ou ;
- La réception de la décision d'échec ou ;
- La dernière date d'examen planifiée en cas de non-présentation aux procédures de qualification pour de justes motifs.

Passé ce délai, la demande n'est plus recevable.

## E. Quel est le montant du subventionnement ?

La participation du fonds s'élève à **1/3** des frais à charge de la personne, après déduction du financement cantonal, mais au **maximum à CHF 2'000 par AFP et CHF 5'000 par CFC**.

Les frais pris en charge dans le calcul du subventionnement sont les suivants :

- Coûts des cours pratiques ;
- Coûts des cours interentreprises ;
- Émoluments administratifs pour l'inscription à la procédure de qualification ;
- Éventuels coûts des procédures de qualification (matériel) ;
- Supports de cours non inclus dans les frais d'écolage.

## **F. Comment déposer une demande ?**

---

Les demandes doivent être transmises par email à l'adresse [SFPO.Fapp@ne.ch](mailto:SFPO.Fapp@ne.ch) au moyen du formulaire *ad hoc* dûment rempli, signé et accompagné des annexes suivantes :

- Un document de l'employeur attestant d'un emploi salarié dans le canton de Neuchâtel ;
- Une copie des factures ;
- Une copie de l'AFP/du CFC ou de la décision d'échec ou d'un justificatif prouvant les justes motifs en cas de non-présentation à l'examen ;
- En cas de financement par le canton de Neuchâtel, copie de la décision du canton ;
- Pour les personnes domiciliées hors canton : copie du courrier d'admission aux procédures de qualification selon l'art. 32 OFPr, et de tout autre document confirmant un éventuel financement d'une autre organisation.

Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site : [www.fapp-ne.ch/subventions-personne/cpa/](http://www.fapp-ne.ch/subventions-personne/cpa/).

Le fonds considère qu'un dossier ne lui est déposé que lorsque le formulaire est rempli dans son intégralité et que les pièces exigées ont été jointes.

## **G. Transmission des données**

---

Le fonds transmet la liste des subventionnements accordés au service des contributions durant le premier trimestre suivant l'année d'octroi.

## **H. Décision et paiement**

---

La décision d'octroi est adressée par courriel à la personne qui fait la demande. En cas de refus, la décision est également adressée par voie postale en courrier recommandé.

Le montant figurant sur la décision est versé directement sur le compte bancaire de la personne qui fait la demande. Le versement intervient au maximum 1 mois après que la décision ait été rendue. Il ne peut être effectué que sur un compte bancaire ou postal suisse.

## **I. Surveillance des bénéficiaires**

---

Le fonds peut en tout temps vérifier les informations transmises et procéder aux contrôles nécessaires au traitement de la demande.

Dans le cas où la décision aurait été rendue sur la base d'éléments erronés, celui-ci se réserve le droit de demander le remboursement des montants versés.

## **J. Recours**

---

La décision peut faire l'objet d'un recours par écrit, dans les trente jours, auprès du département compétent.

## **K. Entrée en vigueur**

---

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La Chaux-de-Fonds, le 1<sup>er</sup> janvier 2025

Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel